

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice des fonctions de la personne nommée en vertu du présent décret lui soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37896

Gouvernement du Québec

Décret 189-2002, 28 février 2002

CONCERNANT l'octroi de subventions aux organismes québécois de soutien à la recherche pour les années financières 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2001, était sanctionnée la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28);

ATTENDU QUE cette loi a créé le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), lequel remplace le Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR);

ATTENDU QUE cette loi a également créé le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC), lequel remplace le Conseil québécois de la recherche sociale (CQRS);

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ), le FQRNT et le FQRSC, ci-après désignés les «organismes québécois», sont régis par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le FQRNT gère, outre son programme de bourses postdoctorales, un programme de bourses de maîtrise et de doctorat pour lui-même et au nom du FQRS et du FQRSC;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002, le niveau des bourses d'études des cycles supérieurs en recherche du CQRS, du FCAR et du FRSQ, et des bourses postdoctorales du FCAR a été haussé;

ATTENDU QUE, par cette mesure, le niveau des bourses provenant du FQRS, du FQRNT et du FQRSC est devenu supérieur à certaines bourses provenant d'un organisme canadien de soutien à la recherche;

ATTENDU QU'un étudiant québécois ne peut être à la fois, boursier d'un organisme québécois et d'un organisme canadien;

ATTENDU QUE l'augmentation du niveau des bourses a eu pour effet d'inciter les étudiants québécois à opter pour des bourses provenant d'un organisme québécois plutôt que d'un organisme canadien;

ATTENDU QUE cette situation a eu comme conséquence de diminuer, de façon significative, le nombre global d'étudiants québécois boursiers d'un organisme canadien et, par le fait même, de diminuer la part des fonds canadiens consacrés aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette situation a également amené les organismes québécois à refuser un nombre important de demandes de bourse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir pour combler l'écart entre le niveau des bourses canadiennes et québécoises en offrant une compensation aux étudiants québécois boursiers d'un organisme canadien et ce, jusqu'à ce que le niveau des bourses canadiennes rejoigne le niveau des bourses québécoises;

ATTENDU QUE le coût d'une telle intervention, pour les années financières 2001-2002 à 2003-2004, est évalué à 500 000 \$ par année;

ATTENDU QUE la mesure du budget 2000-2001 n'avait pas prévu l'augmentation du niveau des bourses postdoctorales gérées directement par le FRSQ et le CQRS;

ATTENDU QUE, par souci d'équité, il y a lieu de procéder à un ajustement de ces dernières;

ATTENDU QUE le coût d'une telle intervention, pour les années financières 2001-2002 à 2003-2004, est évalué à 400 000 \$ par année;

ATTENDU QUE les crédits pour ces deux interventions constituent une appropriation de la réserve pour financer des initiatives de recherche annoncées lors du Discours sur le budget 2001-2002;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit versé aux organismes québécois de soutien à la recherche, un montant de 900 000 \$ pour l'année financière 2001-2002, soit 295 000 \$ au FRSQ, 430 000 \$ au FQRSC et 175 000 \$ au FQRNT, afin de maintenir le nombre de bourses offertes, d'offrir des compensations aux étudiants québécois boursiers d'un organisme canadien de soutien à la recherche, et de hausser le niveau des bourses postdoctorales gérées directement par le FQRSC et le FRSQ, et que ces montants soient octroyés en un seul versement;

QUE soit versé aux organismes québécois de soutien à la recherche, un montant de 900 000 \$ par année pour les années financières 2002-2003 et 2003-2004, soit 295 000 \$ au FRSQ, 430 000 \$ au FQRSC et 175 000 \$ au FQRNT, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, et que ces montants soient octroyés selon le programme de versement des subventions annuelles de chacun des trois organismes québécois de soutien à la recherche.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN-ST-GELAIS

37895

Gouvernement du Québec

Décret 190-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux réunions du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui se dérouleront à Ouagadougou (Burkina Faso), les 1^{er} et 2 mars 2002

ATTENDU QUE la session extraordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) se déroulera à Ouagadougou (Burkina Faso), les 1^{er} et 2 mars 2002, de même que la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE M. Sylvain Pagé, député de Labelle, dirige la délégation du Québec à la réunion du CIJF et à celle du Bureau de la CONFEJES qui se tiendront à Ouagadougou (Burkina Faso), les 1^{er} et 2 mars 2002;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de M. Sylvain Pagé, de :

— monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur général, Secrétariat au loisir et au sport;

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la francophonie, ministère des Relations internationales;